



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 021
DU 15 FEV. 2019

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la Société International Paper de respecter les prescriptions techniques applicables à son usine de fabrication de pâte à papier et de papier qu'elle exploite sur la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les établissements AUSSE DAT REY à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-0154 du 29 janvier 1993 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-554 du 18 décembre 1995 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-329 du 6 août 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-805 du 11 mai 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la prévention et la réduction des risques technologiques et la prévention de la légionellose;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1679 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne la surveillance des effets des rejets sur l'eau, l'air et les sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1680 du 27 août 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la société AUSSE DAT REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne en ce qui concerne le bilan de fonctionnement, les mesures à prendre en cas d'étiage de la Vienne et des investigations relatives au fonctionnement de la chaudière à écorces ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2290 du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1819 du 14 août 2009 autorisant la société International Paper à implanter un stockage de produits colorants et à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine qu'elle exploite à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 397 du 24 février 2010 prescrivant à la société International Paper à Saillat-sur-Vienne la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 11 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 51 du 21 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral du 15 mai 2014 accordant à la société International Paper le bénéfice de l'antériorité pour les installations visées par la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 15 janvier 2015 autorisant la société International Paper à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-111 du 15 décembre 2016 fixant des prescriptions d'urgence à la Société International Paper dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier et de papier à Saillat-sur-Vienne ;

Vu le dossier de réexamen IED produit le 20 avril 2016 par la société International Paper ;

Vu la demande de compléments concernant le dossier de réexamen IED formulées le 20 juin 2017 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables de plein droit au site exploité par la société International Paper à Saillat-sur-Vienne :

- article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susmentionné : absence de plan de défense incendie concernant le stockage de 700 m³ de fioul ;
- article R. 515-71 à R. 515-73 du code de l'environnement : absence de production d'un dossier de réexamen complet ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion des risques accidentels au sein de ce site relevant de la directive européenne SEVESO (Seuil Bas) et interdisent la mise à jour des prescriptions de fonctionnement du site sur la base des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour ce site relevant de la directive européenne IED et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société International Paper de respecter les dispositions susmentionnées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Article 1^{er}

La société International Paper dont le siège social est situé Parc Ariane – 5/7 boulevard des Chênes à Guyancourt (78284) exploitant une usine de production de pâte à papier et de papier située sur le territoire de la commune de Saillat-sur-Vienne (87720), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, en produisant un plan de défense incendie ;

délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

- R. 515-71 à R. 515-73 du code de l'environnement, en produisant un dossier de réexamen complet répondant aux observations formulées le 20 juin 2017 par l'inspection des installations classées.

délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais, voies de recours et publicité

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution, ampliation et notification

Le présent arrêté est notifié à la société International Paper.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saillat-sur-Vienne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart.

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS